

pourra être faite payable au porteur ou au bénéficiaire de tel certificat ; pourvu que tel porteur ou bénéficiaire soit aussi en même temps le propriétaire ou le consignataire des effets mentionnés dans le dit certificat, ou le porteur du reçu d'entrepôt représentant tels effets, si tel reçu a été émis, et en conséquence le droit d'action de la compagnie en vertu de cette police sera réduit pour le montant de la perte ou dommage payé ou payable par la compagnie d'assurance au porteur de tel certificat, et le porteur du certificat aura droit de recouvrer des assureurs qui ont émis la police tel montant de perte ou de dommage que les marchandises censées être assurées pourront avoir subi, et qui pourra être recouvrable en vertu de la police.

32. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos ; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la compagnie, et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la compagnie.

33. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie, au-delà du montant non encore payé de ses actions souscrites dans le fonds social de la dite compagnie.

34. Les quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du statut trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre vingt-et-un, intitulé : "*Acte concernant le larcin et autres offenses de même nature,*" seront applicables et s'appliqueront à tous ~~font partie d'un acte qui est en vigueur au présent acte,~~ et toute personne qui sciemment les donnera, acceptera, transmettra et emploiera, sera passible des peines et amendes imposées par les dites quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du dit acte, ou par aucune d'elles, à l'égard des reçus y spécifiés.

35. Le droit de la compagnie à aucun privilège n'affectera ni ne sera censé affecter, modifier ou diminuer aucun nantissement, hypothèque, privilège, ni la vente antérieurement opérée de tous effets à l'égard desquels un privilège peut être réclamé par la compagnie. Cette section ne sera pas censée donner à toute personne ayant une hypothèque ou un privilège sur des effets et marchandises, ou à tout acheteur ou gagiste de marchandises et effets sur lesquels la compagnie réclame quelque privilège, un droit ou meilleur ou plus étendu comme gagiste, créancier hypothécaire ou acheteur que toute personne, acheteur ou gagiste aurait contre tout individu qui aurait le privilège réclamé par la compagnie. Le véritable sens et interprétation de cette section est que les droits respectifs de la compagnie et de tout créancier hypothécaire, gagiste ou ache-